

Sainte-Foy, le 28 novembre 1988.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2977

(amendant le règlement de zonage 1401 dans le but d'intégrer de nouvelles dispositions concernant les enseignes publicitaires dans les abribus.)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 2977 est et soit adopté, et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement 1401 est amendé en ajoutant les articles suivants à la suite de l'article 5.2.9.2.:

"5.2.10 Dispositions spéciales concernant les enseignes publicitaires dans les abribus

5.2.10.1 DEFINITIONS

Caisson publicitaire: vitrine de verre trempé munie d'un cadre conçu pour recevoir une enseigne publicitaire translucide.

Enseigne publicitaire: enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement qui est exploité, pratiqué, vendu ou offert dans un autre bâtiment ou sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Un plan indiquant le parcours d'un véhicule automobile de la Commission de transport de la Communauté Urbaine de Québec n'est pas considéré comme étant une enseigne publicitaire.

- 5.2.10.2 Un abribus contenant une enseigne publicitaire est autorisé dans les zones CA, CB, CC, IA, IB, IC, ID, PA et PB à la condition que le terrain sur lequel l'abribus est implanté ne soit pas adjacent à une zone RA/A, RA/B, RA/C, RB ou RC.
- 5.2.10.3 Un abribus doit être:
- 1° éclairé 24 heures;
 - 2° pourvu d'un banc;
 - 3° pourvu d'une poubelle d'aspect décoratif.
- 5.2.10.4 Un abribus doit être maintenu propre et en bon état en tout temps. Le revêtement doit être à l'épreuve des graffitis.
- 5.2.10.5 La structure d'un abribus doit être de couleur brun foncé.
- 5.2.10.6 La distance entre la bordure de la chaussée et un abribus est fixée à 3,00 mètres.
- 5.2.10.7 Un caisson publicitaire est autorisé à l'intérieur d'un abribus.
- Le caisson publicitaire doit être lumineux. Il doit être solidement fixé dans la moitié inférieure du côté opposé au sens de la circulation.
- 5.2.10.8 La moitié supérieure du côté sur lequel est apposé un caisson publicitaire doit être transparente.
- 5.2.10.9 L'aire de l'enseigne publicitaire est limitée à 1,00 mètre carré.
- 5.2.10.10 Une seule enseigne publicitaire par abribus est autorisée."

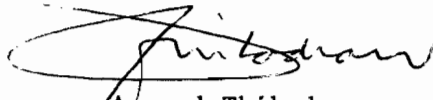
ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, en

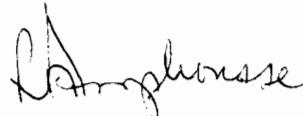
autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3

Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Armand Thibodeau,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/md.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "2977"

ville de
SAINTE-FOY

**AVIS
PROMULGATION**

AVIS est par les présentes donné que le 28 novembre 1988, le Conseil a adopté le règlement numéro 2977 amendant le règlement de zonage numéro 1401 dans le but d'intégrer de nouvelles dispositions concernant les enseignes publicitaires dans les abribus.

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 7 et 8 décembre 1988.

Toute personnes peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 9 décembre 1988
#0228

Le greffier de la Ville
René Damphousse.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 12
DECEMBRE 1988 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE
LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

... *René Damphousse* ... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.